



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet
de centrale photovoltaïque au sol
à Belin-Beliet (33)**

n°MRAe 2020APNA38

dossier P-2020-9459

Localisation du projet :

Commune de Belin-Beliet (33)

Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :

Préfète de la Gironde

En date du :

29 janvier 2020

Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire et autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine
de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

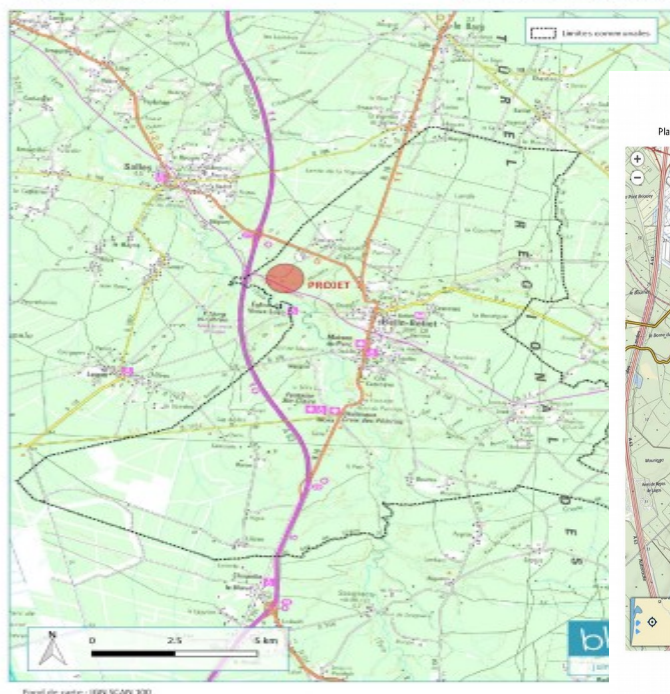
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 23 mars 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

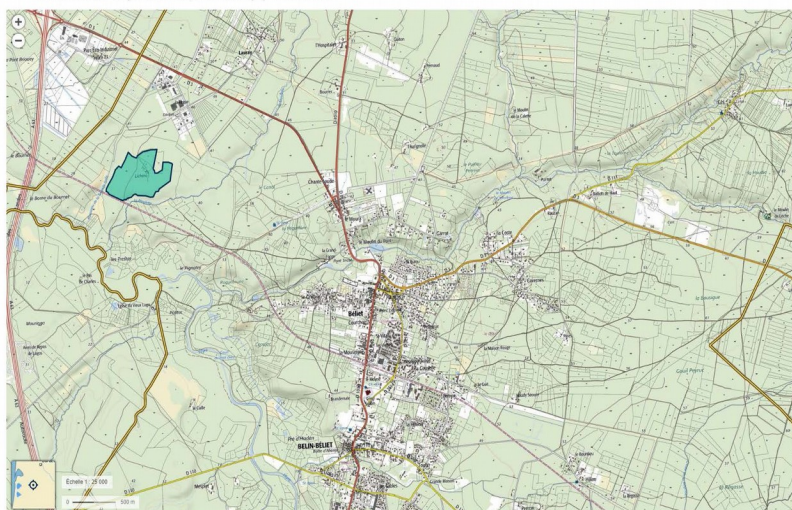
I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact, datée de juillet 2019, porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol au sein de la commune de Belin-Beliêt, au lieu-dit "Lichère" dans le département de la Gironde, à une quarantaine de kilomètres au sud de Bordeaux, dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - BELIN-BELIËT - TERRE & WATTS LOCALISATION DU PROJET



Plan de situation - Projet Photovoltaïque Belin-Beliêt (33) - Terre & Watts

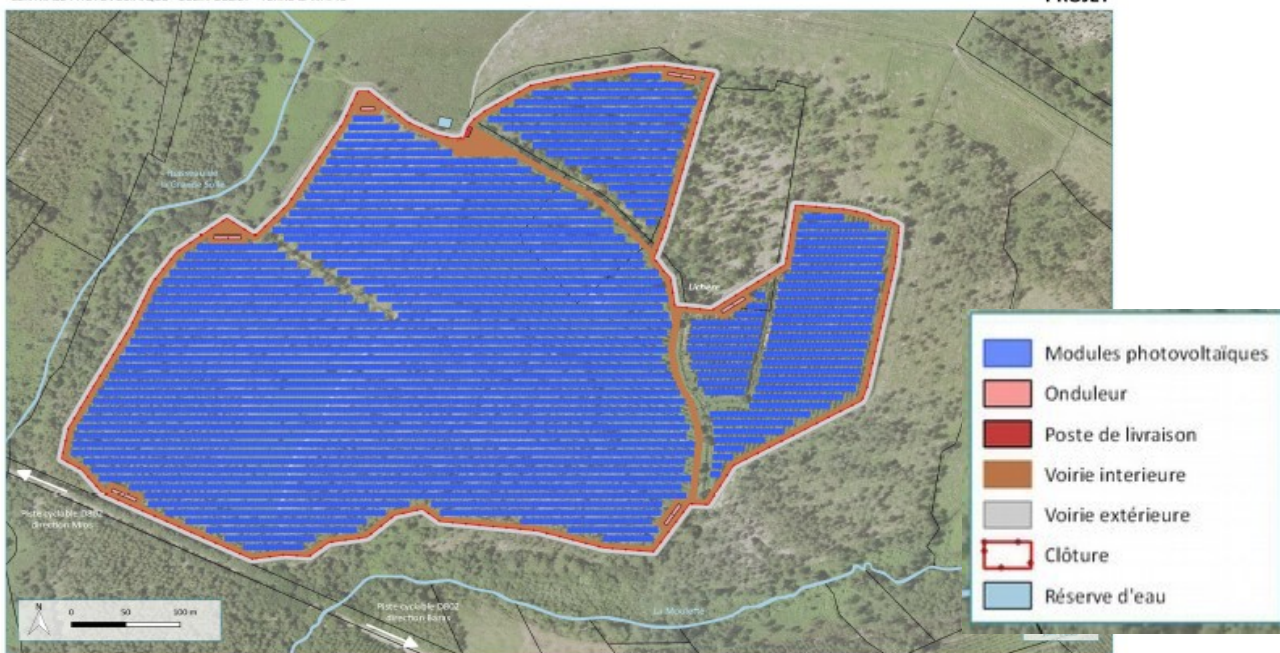


Localisation du projet – extrait étude d'impact page 10

Le projet s'étend sur une surface d'environ 26 hectares, et développe une puissance voisine de 26,8 Mega Watts crête (Mw^c). Le raccordement est envisagé au poste source de Belin-Beliêt situé à environ 3,5 km du projet.

CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE - BELIN-BELIËT - TERRE & WATTS

PROJET



Plan de masse du projet – extrait étude d'impact page 12

Acti

1 Le watt-crête (Wc) est l'unité de mesure de la puissance des panneaux photovoltaïques, il correspond à la délivrance d'une puissance électrique de un Watt, sous de bonnes conditions d'ensoleillement et d'orientation

Le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques sur des structures portantes légères métalliques ancrées au sol par l'intermédiaire de pieux battus ou de vis enfoncées dans le sol, l'installation de onze postes de transformation (onduleurs) et d'un poste de livraison, et la création de clôtures d'enceinte de la centrale.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Le projet nécessite une procédure de permis de construire ainsi qu'une autorisation de défrichement couvrant l'ensemble du périmètre, soit 26 hectares.

Le présent avis porte essentiellement sur les principaux enjeux environnementaux du projet relevés par la MRAe :

- les milieux naturels et la protection de la biodiversité (espèces et habitats),
- le milieu humain,
- la protection contre le risque incendie.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. En revanche, le dossier ne comporte pas de résumé non technique, pièce particulièrement importante en vue de la consultation du public. **Le dossier doit être complété sur ce point.**

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de la prise en compte de son environnement

La zone étudiée est essentiellement occupée par des parcelles de pins d'âge variable et par quelques landes issues des coupes de la pinède.

Concernant le **milieu physique**, le territoire communal présente une topographie relativement plane, à l'exception de la vallée de la Leyre et des vallons de ses affluents, L'aire d'étude présente une altitude moyenne de 40 m NGF côté nord, qui s'abaisse progressivement selon une pente nord-sud vers la vallée de la Leyre jusqu'à environ 25 m NGF.

Au niveau de l'aire d'étude, la Leyre coule à environ 350 m de la limite sud du projet. Elle possède deux affluents qui encadrent la zone étudiée : à l'est, le ruisseau de la Moulette ; à l'ouest, le ruisseau de la Grande Solle.

Concernant le **milieu naturel**, l'aire du projet est située à environ 350 m au nord du site Natura 2000 *vallée de la Grande et de la Petite Leyre*. L'aire du projet borde, au sud-est et au sud-ouest, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre ».

L'étude ne présente **pas de diagnostic des zones humides**, ce qui constitue une insuffisance notoire, d'autant que le site présente une proximité avec une partie du vallon du ruisseau de la Moulette classée en zone humide prioritaire du SAGE² Leyre. **L'étude d'impact doit donc être impérativement complétée sur ce point**, en prenant en compte les nouvelles dispositions intervenues par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement sur la caractérisation des zones humides. Le nouvel article L211-1 du code de l'environnement définit ainsi les zones humides (critère pédologique ou floristique) comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

L'aire d'étude éloignée est essentiellement occupée par des plantations de pins, en majorité d'âge adulte, ainsi que par des plantations récentes côtés nord et est. Un boisement mixte de pins et de chênes au centre est inventorié. Les milieux périphériques, qui accompagnent le réseau hydrographique présentent une grande diversité d'habitats naturels.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées sur plusieurs périodes de l'année, en novembre 2018 puis en mai et juin 2019 en ce qui concerne les habitats naturels et la flore, et à l'occasion de onze prospections de terrain, de février à juillet 2019, en ce qui concerne la faune.

Les 14 espèces d'oiseaux hivernantes ou migratrices potentiellement présentes dans l'aire d'étude, dont 11 sont patrimoniales, sont susceptibles de fréquenter, pour leur alimentation, les habitats boisés présents dans l'emprise du projet, ainsi que les habitats plus ouverts. L'enjeu concernant les oiseaux hivernants et migrateurs est qualifié par le dossier de globalement faible.

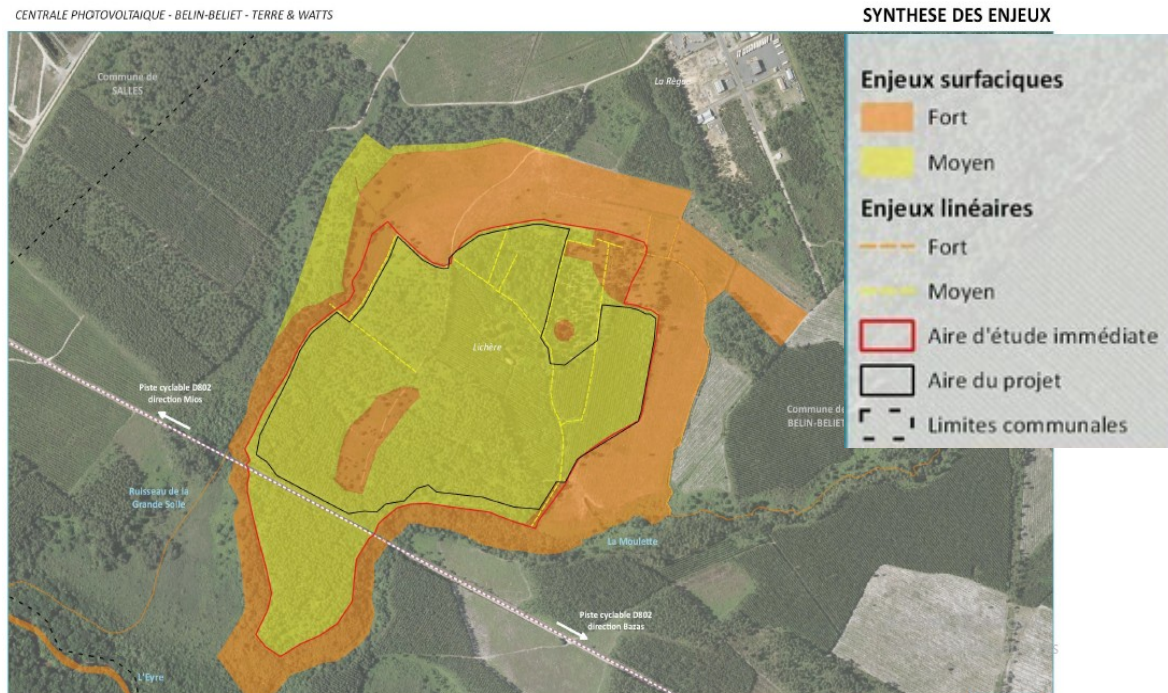
Les inventaires réalisés révèlent la présence potentielle d'espèces³ à enjeu fort : le Vison d'Europe, la Loutre

² Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

³ Pour en savoir plus sur les espèces citées, on peut se rapprocher du site internet : <https://inpn.mnhn.fr>

d'Europe, le Damier de la succise, le Fadet des Laïches, des chiroptères⁴ et des coléoptères saproxyliques.

La cartographie de synthèse des enjeux naturels identifie notamment un enjeu qualifié de fort, non évité par le projet : il concerne un secteur de boisement mixte composé de pins maritimes et de feuillus, chênes pédonculés, chênes tauzins, et châtaigniers. Son sous-bois, plus riche que celui de la pinède pure, comprend notamment la bourdaine, l'ajonc d'Europe, le houx, le noisetier, la fougère aigle (page 35 de l'étude d'impact). La destruction de cet habitat naturel à enjeu fort ne fait l'objet d'aucune mesure de compensation particulière autre que celle d'un « boisement compensateur à surface équivalente », présentée de manière générique dans le dossier, sans en préciser ni les caractéristiques, ni la méthodologie de mise en œuvre, ni son calendrier.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site (habitats, faune et flore) – extrait étude d'impact page 61

La MRAe considère que l'état initial de l'environnement présenté doit être repris sur le sujet des zones humides et que l'analyse des impacts doit être actualisée en conséquence. La démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet doit par ailleurs être améliorée et précisée sur le sujet des mesures compensatoires.

Concernant **le milieu humain et le paysage**, le projet s'implante dans un secteur peu urbanisé, à mi-chemin entre les bourgs de Belin-Beliet, de Salles et de Lugos.

Les incidences paysagères ne sont pas assez clairement démontrées, des photomontages présentant le projet dans son environnement auraient permis de mieux éclairer l'appréciation du public sur les impacts paysagers.

En termes d'**urbanisme**, le site d'implantation du projet est situé en zone « NF » du zonage du Plan Local d'Urbanisme communal en vigueur, dont le règlement autorise les parcs photovoltaïques au sol sous réserve « de leur compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées, et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Dans le cadre de la prévention du **risque incendie**, l'étude se limite à mentionner les prescriptions du SDIS⁵, sans les cartographier ni vérifier la fonctionnalité d'une citerne de 120 m³ à installer. Un débroussaillage de 50 mètres à partir de la clôture extérieure du parc est préconisé, mais n'apparaît pas sur le plan de masse et sa compatibilité avec les éléments d'intégration paysagère (haies et strates arbustives) n'est pas montrée.

La MRAe estime que, tant par sa situation à proximité d'espaces boisés que par la nature du projet, la prévention du risque incendie et les éléments de sa prise en compte dans la conception du projet ne sont pas apportés à un niveau suffisant dans le dossier présenté.

4 Nom d'ordre donné aux chauves-souris

5 Service départemental d'incendie et de secours

II.4 Justifications et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente en pages 94 et suivante les raisons pour lesquelles le projet a été retenu. Une extension au sud de la piste cyclable a été retirée du projet initial. Aucune variante alternative d'implantation de site n'est présentée. En particulier, aucune implantation sur un site déjà anthropisé n'est étudiée.

La MRAe considère que le choix de l'implantation en milieu forestier devrait être analysé de façon plus large, en regard d'autres implantations possibles. Cette analyse devrait être accompagnée d'une présentation plus étayée de la séquence d'évitement et réduction des impacts des choix possibles.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface totale de 26 hectares, au lieu-dit « *La Lichère* » sur la commune de Belin-Beliet en Gironde. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence des enjeux écologiques forts du site d'implantation. Le volet milieu naturel reste à compléter substantiellement, notamment en ce qui concerne le diagnostic des zones humides, tant dans la partie relative à l'état initial que dans l'analyse des incidences du projet.

La démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet doit être améliorée et précisée sur le sujet des mesures compensatoires.

Le risque incendie de forêt n'est pas pris en compte suffisamment, compte tenu de la situation du projet dans son environnement.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 23 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO